

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-085
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur PAYET Jean Frédéric Olivier
Demeurant 52 rue Mahé de Labourdonnais - 97429 PETITE ILE

pour un terrain d'une superficie de 2,5000 ha

Références cadastrales 05AV0057 ; 05AV0110 (partie de 7,2630 ha) ; 05AV0114 sur la commune de PETITE ILE

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-086
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur MARIA Albéric
Demeurant 175 chemin Ville Blanche - 97430 LE TAMPON

pour un terrain d'une superficie de 6,8263 ha
Références cadastrales 22CP0126 ; 22CP0127 sur la commune de LE TAMPON

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef de Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-087
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article L3371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à **SCEA MEZINO**
Demeurant **32 rue de Cambalire - Carosse 97480 SAINT JOSEPH**
pour un terrain d'une superficie de **0,4089 ha**
Références cadastrales **05AM0286 ; 05AM0417** sur la commune de **PETITE ILE**

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef de Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sebastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis. Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-088
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- P attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- P attente du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur METRO Joseph Julien
Demeurant 60 chemin Gabriel Morel - Jacques Payet 97480 SAINT JOSEPH
pour un terrain d'une superficie de 1,5198 ha
Références cadastrales 12CN0255 sur la commune de SAINT JOSEPH

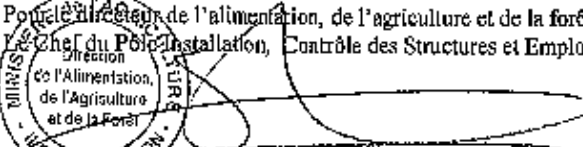
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Direction
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
SEBASTIEN LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-091
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de la Région Réunion et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur PAYET Maximin Etie
Demeurant 3R Chemin du BRULE MARRON - 97413 CILAOS
pour un terrain d'une superficie de 1,0350 ha
Références cadastrales 24AD0020 sur la commune de CILAOS

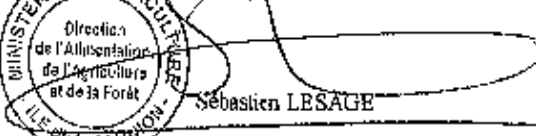
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
RÉUNION

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-092
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur BÉNARD Nicolas Paul
Demeurant 15 chemin des Abeilles - 97421 RIVIERE SAINT LOUIS
pour un terrain d'une superficie de 0,3727 ha
Références cadastrales 14HC0010 ; 14CS0361 sur la commune de SAINT LOUIS

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Préfecture de La Réunion

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'élevage, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-093
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Pâttestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur GIRAUD Nicolas
Demeurant 225 Rue Evariste de Parry - 97421 RIVIERE SAINT LOUIS

pour un terrain d'une superficie de 1,7000 ha
Références cadastrales 14EK0266 (partie de 1,1050 ha) ; 14EK0012 (partie de 13,37 ha) sur la commune de SAINT LOUIS

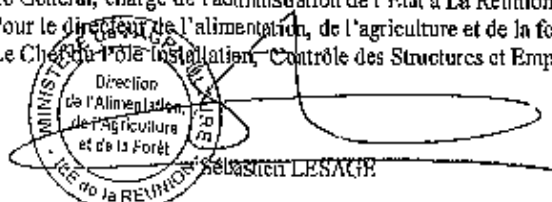
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt
Sébastien LESACHE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-093
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientaion Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientaion Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur GIRAUD Nicolas
Demeurant 225 Rue Evariste de Parry - 97421 RIVIERE SAINT LOUIS

pour un terrain d'une superficie de 1,7000 ha
Références cadastrales 14EK0266 (partie de 1,1050 ha) ; 14EK0012 (partie de 13,37 ha) sur la commune de SAINT LOUIS

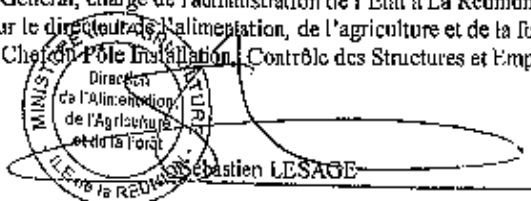
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE
MINISTRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
LE CHIEF DU PÔLE INSTALLATION, CONTRÔLE DES STRUCTURES ET EMPLOI
LE PREFET DE LA REUNION

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Antenne sud
 1 chemin de l'Irat
 97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-094
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
 Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
 Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
 Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
 Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
 Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
 Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
 Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
 Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
 Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
 Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
 Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame **ROBBE** Ludivine
 Demeurant 8 Cité des Bégonias - 97427 ÉTANG SALÉ

pour un terrain d'une superficie de 0,8483 ha
 Références cadastrales 14CK0199 sur la commune de SAINT LOUIS

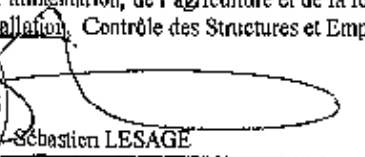
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.


ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
 Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


 Sébastien LESAGE



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il y a eu fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-095
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigent en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAÏN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAT du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAÏN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame GALLETTI Maud
Demeurant 15 Rue des Bambins - PK 14 97430 LE TAMPON

pour un terrain d'une superficie de 8,3000 ha
Références cadastrales 22DN0040 (partie) ; 22DN041 (partie) ; 22DN0042 (partie) sur la commune de LE TAMPON

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sebastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Antenne sud
 1 chemin de l'Irat
 97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-096
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
 Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
 Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
 Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
 Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
 Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
 Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARAIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
 Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
 Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
 Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
 Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
 Considérant que M.Maurice BARAIE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur GOVINDIN SIRANIN Jean Dimitri
 Demeurant 28 chemin Nolas Vienne - 97410 SAINT PIERRE
 pour un terrain d'une superficie de 0,5812 ha
 Références cadastrales 16EV0107 ; 16EV0437 sur la commune de SAINT PIERRE

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Pour le Chef de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LISAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Iral
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-097
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de la Région Réunion et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur TIOUIRA Laurent
Demeurant 4 Chemin Bassin Martin - 97410 SAINT PIERRE

pour un terrain d'une superficie de 3,9150 ha
Références cadastrales 16E00001 ; 16E00002 sur la commune de SAINT PIERRE

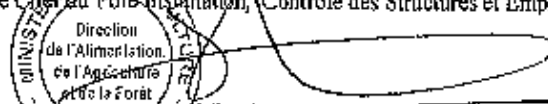
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Sébastien LESAGE
LE DE LA REUNION

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait valoir une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-098
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientatoin Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientatoin Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur SOMNICA Damien
Demeurant 108 bis Chemin Concession - 97432 RAVINE DES CABRIS

pour un terrain d'une superficie de 7,4002 ha
Références cadastrales 12AL0173 ; 12AL0172 (partie de 4,0362 ha) ; 12CI0282 ; 12CI0125 (partie de 1,0332 ha) sur
la commune de SAINT JOSEPH

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE


Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimer qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée en tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-101
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétés ou modifiés,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur **DARID Benoit Alexandre**
Demeurant 10 Chemin Traverse - TAPAGE 97421 RIVIERE SAINT LOUIS

pour un terrain d'une superficie de 0,2959 ha
Références cadastrales 14CS0239 ; 14CS0291 sur la commune de SAINT LOUIS

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-102
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

**LE SECRETAIRE GENERAL,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientalion Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientalion Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur CADET Marie Hubert
Demeurant 37 rue Aimé Turpin - 97442 SAINT PHILIPPE,

pour un terrain d'une superficie de 9,5000 ha
Références cadastrales 17AX0122 (partie de 10,0040 ha) sur la commune de SAINT PHILIPPE

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sebastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si, sans motif quel qu'il ait été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-104
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à **SCEA du BRAS CREUX**
Demeurant **29 rue des Poinsetias - 97430 LE TAMPON**

pour un terrain d'une superficie de **52,0000 ha**
Références cadastrales **22DN0037 ; 22DN0042 (partie de 11,5297 ha) ; 22DN0044 (partie de 4,9550 ha) ; 22DN0045 (partie de 5,4710 ha) ; 22DN0046 (partie de 5,2082 ha) ; 22DN0047 (partie de 5,3139 ha) ; 22DN0048** sur la commune de **LE TAMPON**

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L.331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,
Pour le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-105
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDRFA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur MONDON Jean Joseph
Demeurant 45 Chemin du Piton - 97410 SAINT PIERRE

pour un terrain d'une superficie de 0,2530 ha
Références cadastrales 03A50714 sur la commune de ENTRE DEUX

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
20/17
Sébastien LESAGET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-106
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de la Région Réunion et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur MONDON Jean Joseph
Demeurant 45 Chemin du Piton - 97410 SAINT PIERRE

pour un terrain d'une superficie de 4,8260 ha
Références cadastrales 16CO0328 sur la commune de SAINT PIERRE

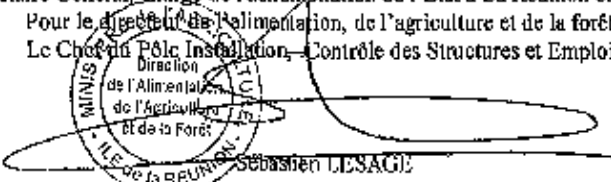
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation - Contrôle des Structures et Emploi



MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORÊT
RÉUNION
Sebastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Antenne sud
 1 chemin de l'Irat
 97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-119
 Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
 CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
 Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
 Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
 Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
 Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
 Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
 Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
 Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
 Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
 Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
 Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame PAYET Marie Christine
 Demeurant 139 A Chemin Chalet - BRAS CREUX 97430 LE TAMPON
 pour un terrain d'une superficie de 1,5119 ha
 Références cadastrales 22AY1085 sur la commune de LE TAMPON

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'Etat à La Réunion et par délégation,
 Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi

Direction
 de l'Alimentation,
 de l'Agriculture
 et de la Forêt
 Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-126
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Pâtente d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur TURPIN Patrice Jean Christophe
Demeurant 34 Chemin Roger Turpin - 97418 LA PLAINE DES CAFRES

pour un terrain d'une superficie de 0,6000 ha
Références cadastrales 22AY1263 (partie de 0,8421 ha) sur la commune de LE TAMPON

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-131
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 créant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/MAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur RIVIERE Fabrice Juliano
Demeurant 84 Chemin des Iechis - Trois Mares 97432 RAVINE DES CABRIS
pour un terrain d'une superficie de 5,1134 ha
Références cadastrales 16CD0561 sur la commune de SAINT PIERRE

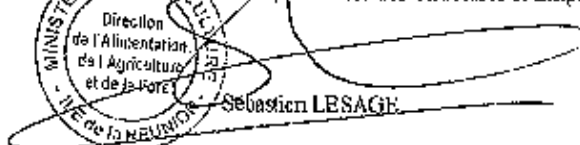
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-132
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orient Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orient Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- P attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur ADRAS Jean Fabrice
Demeurant 13 chemin du colvert - TAPAGE 97421 RIVIERE SAINT LOUIS
pour un terrain d'une superficie de 0,1998 ha
Références cadastrales 14CS0577 sur la commune de SAINT LOUIS

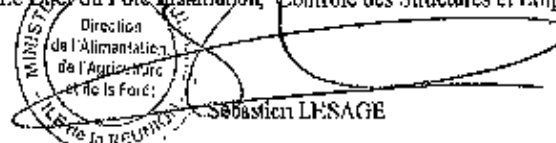
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article f. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Direction
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
Sébastien L'HASAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-133
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur FONTAINE Jonathan Michel
Demeurant 7 Chemin Piton Rouge - 97480 SAINT JOSEPH

pour un terrain d'une superficie de 0,1280 ha
Références cadastrales 12AS0177 sur la commune de SAINT JOSEPH

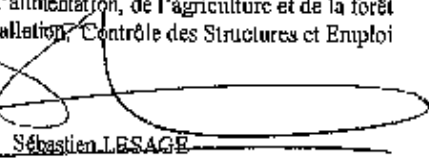
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.


ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Sébastien LESAGE



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-134
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur FONTAINE Jonathan Michel
Demeurant 7 Chemin Piton Rouge - 97480 SAINT-JOSEPH

pour un terrain d'une superficie de 0,3564 ha
Références cadastrales 12AT0606 sur la commune de SAINT JOSEPH

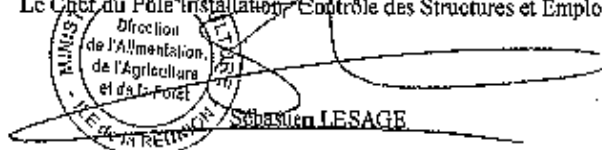
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Érat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-135
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles J. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M. Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientatif Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientatif Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M. Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur FONTAINE Jonathan Michel
Demeurant 7 Chemin Piton Rouge - 97480 SAINT JOSEPH

pour un terrain d'une superficie de 0,3354 ha
Références cadastrales 12AT0605 sur la commune de SAINT JOSEPH

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'Administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-138
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SOREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientations Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Possession d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur FONTAINE Jonathann Michel
Demeurant 7 Chemin Piton Rouge - 97480 SAINT JOSEPH

pour un terrain d'une superficie de 0,4223 ha
Références cadastrales 12AT0604 sur la commune de SAINT JOSEPH

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installations, Contrôle des Structures et Emploi



Sebastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-137
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de la Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur FONTAINE Jonathan Michel
Demeurant 7 Chemin Pitou Rouge - 97480 SAINT JOSEPH

pour un terrain d'une superficie de 0,4129 ha
Références cadastrales 12AV0457 sur la commune de SAINT JOSEPH

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application inexacte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-138
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 créant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur FONTAINE Jonathan Michel
Demeurant 7 Chemin Piton Rouge - 97480 SAINT JOSEPH
pour un terrain d'une superficie de 0,0741 ha
Références cadastrales 12BZ0310 sur la commune de SAINT JOSEPH

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Cher du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi



Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Antenne sud
 1 chemin de l'Irat
 97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-139
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
 Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
 Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
 Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
 Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
 Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
 Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
 Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
 Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
 Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
 Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,
 Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame PAYET Valérie Marie Lucile
 Demeurant 1 Impasse des Cassis - Piton Hyacinthe 97418 LA PLAINE DES CAFRES
 pour un terrain d'une superficie de 0,5154 ha
 Références cadastrales 22BLO760 sur la commune de LE TAMPON

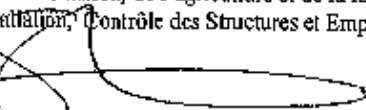
ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
 Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Le chef de Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi


 Sébastien LESAGE
 Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
 Préfecture de la Réunion

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-140
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame PAYET Valérie Marie Lucile
Demeurant 1 Impasse des Cassis - Piton Hyacinthe 97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de 2,9540 ha
Références cadastrales 17AN0259 sur la commune de SAINT PHILIPPE

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Ile de la Réunion
Sebastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-141
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M.Maurice BARATE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M.Maurice BARATE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Possession d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- Atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame PAYET Valérie Marie Lucile
Demeurant 1 Impasse des Cassis - Piton Hyacinthe 97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de 3,6627 ha
Références cadastrales 17A10108 (partie ouest de 5,6627 ha) sur la commune de SAINT PHILIPPE

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,

Le Chef du Pôle Installation - Contrôle des Structures et Emploi

Direction
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA RÉUNION

Sebastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Antenne sud
1 chemin de l'Irat
97410 Saint Pierre

DECISION N° 2017-AE-142
Accordant autorisation d'exploiter

Service Economie Agricole et Filières

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT À LA RÉUNION**

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,
Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,
Vu le décret du 08 janvier 2015, portant nomination de M. Maurice BARATTE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion,
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n°800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1201 du 24 mai 2017 portant délégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 30 mai 2017,
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 20 juin 2017,

Considérant que Monsieur Dominique SORAIN, préfet de La Réunion, est nommé directeur du Cabinet de la ministre des outre-mer à compter du 25 mai 2017,

Considérant que M. Maurice BARATTE, nommé Secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 08 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de Préfet de du Département et de la Région Réunion à compter du 25 mai 2017

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Possession d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- Possession du seuil de visibilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

DECIDE

ARTICLE 1 L'autorisation d'exploiter est accordée à Madame PAYET Valérie Marie Lucile
Demeurant 1 Impasse des Cassis - Piton Hyacinthe 97418 LA PLAINE DES CAFRES
pour un terrain d'une superficie de 2,9798 ha
Références cadastrales 17AN0258 sur la commune de SAINT PHILIPPE

ARTICLE 2 - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L.331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier notamment).

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 20 juin 2017

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État à La Réunion et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures et Emploi

Direction
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
Sébastien LESAGE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant la point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.